

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BCO (Beauce Champagne Oignon)

2 rue du Soleil Levant
45300 Sermaises

Références : 428/2025
Code AIOT : 0010014759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement BCO (Beauce Champagne Oignon) implanté 2 rue du Soleil Levant 45300 Sermaises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BCO (Beauce Champagne Oignon)
- 2 rue du Soleil Levant 45300 Sermaises
- Code AIOT : 0010014759
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la Coopérative Agricole BEAUCE CHAMPAGNE OIGNON (BCO) procède au triage, au conditionnement et à l'expédition de produits végétaux (oignons, échalotes et ail). Ces produits sont destinés aux enseignes de grandes surfaces et à l'exportation.

L'exploitant a déposé une déclaration initiale pour des activités relevant de la réglementation des installations classées, le 29 août 2022.

Les installations du site relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les rubriques 2260-1 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection et extinction automatiques 1530	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est connu de l'inspection pour les activités classées sous les rubriques suivantes :
(Déclaration initiale du 29/08/2022, n°A-2-6P49ZE362)

- 2260-1

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques relevant du travail mécanique, dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

Puissance déclarée 200 kW

- 1530-2

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.

Volume de stockage déclaré 1597 m³

Concernant la rubrique 2260-1

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement de ses installations de triage et de conditionnement d'oignons.

Le site est équipé d'un tapis de convoyage qui achemine les produits végétaux au travers d'un aimant et d'un trieur optique.

Les oignons sont ensuite déposés dans des caisses en fonction de leurs calibres et stockés temporairement dans un transtockeur.

Ce transtockeur alimente les 10 lignes de conditionnement en fonction des commandes.

Un système d'aspiration permet de récupérer les fanes lors du process.

Ces déchets végétaux sont ensuite recueillis dans des cellules dédiées aux déchets issus de la production.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance nécessaire au fonctionnement de ses installations de triage et conditionnement.

Par conséquent, l'exploitant doit recenser la puissance de l'ensemble des machines nécessaires au process de triage et conditionnement afin de justifier son positionnement au regard de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection invite l'exploitant à se référer aux rubriques de la nomenclature des installations classées, en lien avec les activités de triage et conditionnement (Cf Annexe I du présent rapport).

Concernant la rubrique 1530-2

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés

L'exploitant a indiqué stocker des emballages dans une partie du bâtiment, en mezzanine.

L'inspection a constaté la présence d'un stockage d'emballages (cartons et papiers), en double rack, sur un niveau.

L'inspection a également constaté que l'exploitant avait étendu son stockage hors de la cellule dédiée.

Pour autant, l'inspection estime que le volume de matières stockés lors de la visite est inférieur au seuil de l'enregistrement (inférieur à 20 000m³)

Activités susceptibles d'être classées au regard de la nomenclature des installations classées.

- Rubrique 1532

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox et de palettes stockés sur le côté Est de l'établissement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de matières combustibles (palox, palettes cagettes) susceptibles d'être stockées sur son site.

L'exploitant doit se positionner au regard du premier seuil de classement de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées :

[...]

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ».

- Rubrique 2925

Accumulateurs électriques

L'exploitant a présenté à l'inspection les différents postes de charge pour les chariots de manutention du site.

Au jour de la visite, l'inspection a estimé la puissance totale, à environ, 19 kW soit inférieure au seuil de la déclaration pour cette rubrique (seuil fixé à 50 kW).

- Rubrique 1511

Entrepôts exclusivement frigorifiques.

L'exploitant a indiqué que le site dispose de trois locaux à température régulée sur le site :

- un local installé sous la mezzanine à proximité de la zone d'expédition (l'inspection a évalué à environ 100 m³ de produits prêts à être pris en charge par les transporteurs) ;
- deux chambres froides dans lesquelles l'exploitant peut stocker jusqu'à 30 big big, soit l'équivalent d'une benne de camion de 30 tonnes.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté un volume de produits pouvant amener à un dépassement du seuil de la déclaration pour cette rubrique (≥ 5000 m³ de produits susceptibles d'être stockés).

- Rubrique 2663

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510

Le site à une extension, accolée au bâtiment principal, côté Sud, afin d'y stocker les emballages secondaires.

Cette extension a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2021 (PC 04531021 N 0004).

Lors des échanges avec l'inspection, l'exploitant avait indiqué vouloir y stocker 237 palettes de caisse à emballage plastique, pour un volume total de 682 m³.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de caisses en plastiques, stockées sur des palettes, à une hauteur estimée à 2,40 mètres.

L'inspection a également constaté le stockage de palettes de cartons emballages (environ 48 m³) et de caissettes en bois (environ 4 m³).

L'inspection a estimé à environ 200 m³ de stockage de matières plastiques, soit inférieur au seuil déclaré par l'exploitant ainsi qu'au seuil de la déclaration pour cette rubrique (supérieur ou égal à 1000m³).

L'installation est donc non classé au titre de la rubrique 2263.

- Rubrique 1510

Compte tenu des constats effectués par l'inspection sur les différentes rubriques précitées, le seuil des 500 t de matières combustibles autres qu'un rubrique unique n'est pas atteint. A titre d'exemple, en dehors des produits relevant de la rubrique 1530, les quantités de matières combustibles plastiques (2663) et de stockage frigorifique (1511) ne sont pas suffisantes pour dépasser le seuil des 500 t.

Aussi, selon les constats effectués lors de cette visite, les installations en relèvent pas de la

rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1]. L'exploitant doit : - recenser la puissance de l'ensemble des lignes de conditionnement ; - déterminer le volume de matières combustibles (palox, palettes, cagettes) pouvant être stocké sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2025-05-06T00:00:00Ajouter le R. 512-55, R.512-57.I, R. 512-59-1 (les 2 premiers alinéas) Art. L.512-11 du CE Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative [compétente. R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R.512-57.I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

R.512-59-1 (les deux premiers alinéas)

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Selon le récépissé de déclaration initiale en date du 29/08/2022 (n°A-2-6P49ZE362), les installations relèvent de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2260-1 et 1530-2.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux contrôles périodiques de ses activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Ecart [PdC n°2] L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques des installations à déclaration avec contrôle périodique classés sous les rubriques 2260-1 et 1530-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection et extinction automatiques 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire

sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de système de détection d'incendie dans la zone de stockage des emballages, en mezzanine.

Bien que la prescription réglementaire susvisée autorise l'absence de détection dans les installations ayant un volume inférieur à 5000m³, l'établissement n'est pas occupé en permanence par le personnel.

Par conséquent, les installations amenées à stocker des produits classés dans la rubrique 1530-2 doivent être équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Ecart [PdC n°3] Les installations relevant de la rubrique 1530 ne sont pas équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois